

DÉCISION

Le réclamant, qui allègue avoir reçu une transfusion de sang en septembre 1989 à l'Hôpital général de Montréal après avoir été victime d'un accident sérieux à bord d'un avion léger, a présenté une réclamation en vue d'obtenir une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

L'Administrateur du Règlement des recours collectifs a rejeté la réclamation le 21 janvier 2010. Dans sa lettre de refus, l'Administrateur a indiqué que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'appui de sa réclamation à l'effet qu'il avait reçu du sang, au Canada, au cours de la période visée par les recours collectifs. Le réclamant a présenté une demande de renvoi afin qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur et c'est à ce titre que j'ai étudié les documents qui m'ont été fournis et que je rends la présente décision.

Le réclamant travaille présentement à l'extérieur du pays, mais il a donné l'autorisation écrite à l'Administrateur de communiquer avec son frère sur tous les aspects de sa réclamation et de sa demande de renvoi. J'ai effectivement parlé au frère du réclamant qui confirme que le réclamant affirme qu'il a fourni toute la documentation requise faisant l'objet de la présente réclamation et que le réclamant n'a pas l'intention de témoigner en personne devant moi ni de présenter de nouveaux renseignements à l'Administrateur. J'ai également reçu une confirmation écrite du réclamant lui-même fournissant des renseignements supplémentaires à l'appui de sa réclamation.

Selon les renseignements originaux du réclamant, il aurait reçu une transfusion de sang en septembre 1989 à l'Hôpital général de Montréal.

Le vice-président des affaires médicales d'Héma-Québec a indiqué en octobre 2007 que les renseignements fournis par l'Administrateur de la banque de sang de l'Hôpital général de Montréal indiquaient que le réclamant n'avait pas reçu de produits de sang à l'hôpital en question.

Par la suite, le réclamant a indiqué à l'Administrateur du Fonds qu'il devrait également vérifier son dossier médical au Greenville Hospital de Blanc Sablon, au Québec, où le réclamant aurait été hospitalisé après avoir été victime d'un accident sérieux à bord d'un avion léger, accident qui serait survenu en septembre 1989. Blanc Sablon est situé sur la rive Nord du Fleuve St-Laurent, dans la partie tout à fait nord du Québec. Selon les renseignements reçus par la suite de l'hôpital de Blanc Sablon, le réclamant n'avait pas été hospitalisé à l'hôpital en question.

L'Administrateur du Fonds a effectué d'autres recherches et il a été établi que le réclamant avait en effet été hospitalisé au Grenfell Labrador Health Centre en septembre 1988 après un accident d'avion au Labrador, que les dossiers du patient étaient disponibles, mais qu'il n'y avait aucune indication à l'effet que le patient avait reçu une transfusion de sang.

On ne m'a fourni aucun autre renseignement pertinent en rapport avec les antécédents médicaux du réclamant, si ce n'est le fait que le réclamant a été hospitalisé à Saint-Jérôme, au Québec, en 1976 ou en 1977, après un accident de moto, mais le réclamant était incertain à savoir s'il avait reçu une transfusion de sang à l'époque ou non.

Ayant étudié toute la documentation qui m'a été fournie, je dois conclure que le réclamant n'a pas établi qu'il avait reçu une transfusion de sang, au Canada, au cours de la période visée par le Règlement, période qui s'étend du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a effectivement subi un accident sérieux en septembre 1988 et a été hospitalisé brièvement au Labrador, puis a été transféré par la suite à l'Hôpital général de Montréal. Les deux hôpitaux indiquent qu'il n'y a eu aucune transfusion de sang ou de produits de sang à leur institution.

À cet effet, je dois appuyer la décision de l'Administrateur qui a refusé l'indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC au cours de la période 1986-1990.

Le réclamant est clairement une victime de l'hépatite C, mais la gravité de sa maladie

et ma sympathie envers lui ne me permettent pas d'ignorer les modalités et conditions de la Convention de règlement et du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La Convention de règlement et le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ne s'appliquent pas à la présente réclamation et je confirme donc le refus de l'Administrateur d'indemniser le réclamant en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (1986-1990).

Fait à Montréal le 31 mars 2010

Jacques Nols

Juge arbitre

JN/nal